



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
environnementales**

Arrêté n° 2020-2377 du 6 novembre 2020

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

SAS CASSE AUTO SALARIS - Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de VELAINES

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2020 par la SAS CASSE AUTO SALARIS, sise allée Joseph BRAMAH, zone industrielle à VELAINES (55500), concernant l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de VELAINES, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport DM/043-2020 reçu le 11 février 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est constatant la recevabilité de la demande en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-348 du 24 février 2020 prescrivant une consultation publique d'une durée de 29 jours sur le territoire des communes de VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS, du lundi 23 mars 2020 au lundi 20 avril 2020 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

.../...

Vu la lettre recommandée du 28 mai 2020, adressée à la SAS CASSE AUTO SALARIS et retirée le 2 juin 2020, suspendant en raison de la crise sanitaire l'instruction du dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné et annulant du fait de cette crise la consultation du public prescrite par l'arrêté préfectoral n°2020-348 du 24 février 2020 ;

Vu le courriel du 4 juin 2020 par lequel la SAS CASSE AUTO SALARIS sollicite la reprise de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-953 du 4 juin 2020 prescrivant une nouvelle consultation publique du lundi 29 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus ;

Vu l'arrêté n°2020-1496 du 23 juillet 2020, prolongeant de 2 mois à compter du 9 septembre 2020 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS CASSE AUTO SALARIS ;

Vu le rapport DM/DT-172-2020 du 4 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est proposant d'enregistrer le projet de la SAS CASSE AUTO SALARIS ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VELAINES ;

Considérant les observations, toutes favorables au projet, formulées pendant la consultation publique ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située dans la Zone Industrielle de la Praye – Allée Joseph BRAMAH à VELAINES (55500) par la SAS CASSE AUTO SALARIS (N° de Siret : 851 676 114 00016), dont le siège social figure à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	L'aire totale dédiée à l'activité ICPE est de 1 710 m ² pour un volume d'activité de 400 VHU/an environ	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle
VELAINES	ZI de la Praye Allée Joseph Bramah	M. Abel SALARIS	AN	15

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de VELAINES pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de VELAINES et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la SAS CASSE AUTO SALARIS et, pour information, aux maires des communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN et de TRONVILLE-EN-BARROIS, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé Grand-Est (délégation territoriale de la Meuse), au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse et au président du conseil départemental de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU